

ter les remarques de l'honorable sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) sur les deux clauses qu'il a mentionnées.

Relativement à la clause qui concerne l'aggravation, le comité expose que la loi existante ne prévoit pas, au sujet de ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre, de déduction pour l'état antérieur à l'enrôlement.

L'honorable M. TAYLOR: Quelles sont les dispositions de la loi?

L'honorable M. GRIESBACH: J'allais bientôt les lire, mais je citerai maintenant l'alinéa (b), article 11, de la loi même des pensions:

Nulle déduction ne doit être opérée dans le degré d'invalidité actuelle d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, du chef d'une invalidité ou d'une prédisposition naturelle qui existait en lui lorsqu'il devint membre des forces; mais nulle pension ne doit être payée pour une invalidité ni pour une prédisposition naturelle qui, à ladite époque, a été volontairement dissimulée, était manifeste, n'était pas de nature à causer le renvoi du service, ou était une défectuosité congénitale.

L'honorable M. TAYLOR: Mais—si l'honorable monsieur me permet de l'interrompre—ce n'est pas le cas que j'ai mentionné.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami a cité le cas d'un homme qui souffrait d'infirmité à l'époque de son enrôlement...

L'honorable M. TAYLOR: Non.

L'honorable M. GRIESBACH: Très bien. Il va au front, y accomplit son service et est blessé. Il présente sa requête à la Commission des pensions, et celle-ci prétend qu'une partie de l'invalidité de l'ancien combattant existait avant l'enrôlement et, au dire de l'honorable monsieur, la Commission n'accorde une pension au requérant que pour la partie de l'invalidité aggravée par le service. C'est, si je ne me trompe, la déclaration de l'honorable monsieur. Eh! bien, s'il en est ainsi, et si mon honorable ami possède tous les faits, la Commission de pensions a agi à l'encontre de la loi.

L'honorable M. TAYLOR: Non—si l'honorable monsieur veut me permettre. S'il veut lire le texte, il se rendra compte que la Commission peut jouer sur les mots pour justifier son action, parce qu'elle a agi non seulement au mépris de la lettre même de cet article, mais de son esprit.

L'honorable M. GRIESBACH: Je m'expliquerai autrement. Voici la loi. L'honorable monsieur possède les faits. Qu'il adapte les faits à la loi, ou la loi aux faits, et qu'il expose l'affaire à la Commission de pension. J'ai une assez longue expérience de ces cas. J'ai traité avec la Commission de pension et avec le Bu-

L'hon. M. GRIESBACH.

reau d'appel; j'ai eu l'occasion de m'enquérir de cas analogues à ceux-ci, et j'ai constaté que l'impuissance à convaincre la Commission de pension a été l'impuissance à grouper les faits. Je puis rendre cette justice à la Commission de pension et au Bureau d'appel, que lorsque nous sommes entrés en conflit, j'ai constaté que la Commission et le Bureau avaient observé la loi telle qu'ils l'interprétaient. En tout état de cause, voici la loi, et le comité a rapporté que, à son jugement, la loi existante est juste et équitable.

Passons maintenant à l'autre cas mentionné par mon honorable ami: celui d'une femme qui a épousé un soldat, postérieurement à l'apparition de l'invalidité, et dont le mari a survécu dix ans. Ce matin, mon honorable ami nous a appris que trois enfants étaient issus de ce mariage. J'ai immédiatement posé une question et obtenu du président de la Commission de pension le renseignement suivant: il est vrai que la femme ne touche pas de pension, mais la pension accordée aux trois enfants, du fait que le pensionnaire est décédé des suites de son invalidité sujette à pension, est seulement de \$12 par mois inférieure au total qu'auraient représenté la pension de la veuve et l'allocation des enfants comme personnes à charge. Ce cas n'offre donc pas une grande détresse. La détresse intervient cependant lorsque le garçon atteint seize ans, et la jeune fille dix-sept ans, car alors la pension cesse, et rien ne proviendra plus de cette source; tandis que si l'épouse avait obtenu pension, elle continuerait à toucher quand la pension des enfants aurait pris fin aux âges précités.

Maintenant, en justice pour le colonel Ralston qui a comparu devant nous, je désire préciser, autant que je me le rappelle, sa déposition, quand l'article lui fut lu et après qu'il eut examiné l'article 25 qui fait partie du rapport.

L'honorable M. DANDURAND: Déposition qu'il n'a pas faite de son gré, mais à la demande du comité.

L'honorable M. GRIESBACH: A ma demande.

L'honorable M. TAYLOR: Oui, c'est de son gré qu'il a comparu au comité afin d'être interrogé.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, avec les autres membres du comité. L'état d'esprit de mon honorable ami me fait pitié.

L'honorable M. TAYLOR: Il y aura bientôt d'autres sujets de pitié.